



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MAISON DE LA FORMATION ET DE LA JEUNESSE

Entre les soussignés,

« **La Métropole Aix-Marseille-Provence**, enregistré sous le numéro SIRET 200 054 807 00017, code APE : 84.11Z dont le siège est sis : Le Pharo, 58 BD Charles LIVON – 13 007 Marseille, Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir par délibération FBPA-051-12058/22/CM en date du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole.

Désigné ci-après « **La Métropole** »,

D'une part,

Et

Le Centre d'Information et de Recrutement des Forces Armées Marine de Marseille, représenté par La Premier Maître Mariata MISTOIH, Chef du CIRFA bureau Marine, 28 rue des Catalans, 13007 MARSEILLE

Désigné ci-après, par le terme « **CIRFA Marine de Marseille** »

d'autre part,

PREAMBULE

Le local, objet de la présente convention, appartient à la Métropole Aix-Marseille-Provence et se situe à la Maison de la Formation et de la Jeunesse– Quai Toulmond – 13500 MARTIGUES.

Le CIRFA Marine de Marseille est une unité de renseignement de la Marine Nationale qui a pour objectif de présenter et renseigner sur l'ensemble des carrières offertes par la Marine Nationale et de relayer l'information sur les programmes.

La mise à disposition de ce local s'inscrit dans le cadre de la présentation des métiers du Ministère

de l'Intérieur et permet de relayer l'information auprès des jeunes sur les emplois et sur les programmes à l'égalité des chances.

Il convient donc d'établir une convention de mise à disposition entre le CIRFA Marine de Marseille et la Métropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition d'un local par La Métropole et le CIRFA Marine de Marseille.

Il est expressément convenu que cette occupation est consentie à titre précaire et révocable. Le CIRFA Marine de Marseille déclare faire du caractère précaire et révocable de l'occupation dudit local, une condition déterminante de son consentement.

ARTICLE 2 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, s'il le souhaite, le CIRFA Marine de Marseille sollicitera son renouvellement.

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET DESTINATION DU LOCAL MIS A DISPOSITION

La Métropole accepte de mettre à disposition du CIRFA Marine de Marseille le local désigné ci-après

Le local situé à la Maison de la Formation et de la Jeunesse– Quai Toulmond – 13500 MARTIGUES.

Le CIRFA Marine de Marseille utilisera le local mis à sa disposition, exclusivement pour l'accueil de publics, dans le cadre :

- **Entretien individuel**

Les jours et horaires d'utilisation sont les suivants :

- **Un mercredi tous les deux mois de 14h00 à 17h00, 1 bureau d'accueil.**

Les effectifs accueillis s'élèvent à : De 1 à 4 personnes.

Le CIRFA Marine de Marseille n'utilisera pas le local durant les périodes de congés qu'il prévoira dans le planning d'utilisation. Auquel cas, il devra en informer le représentant de la Division Insertion

par l'Emploi Innovation Solidaire Secteur Martigues, dans un délai d'un mois avant le premier jour de prise de congés.

La Métropole peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Le CIRFA Marine de Marseille déclare connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la présente mise à disposition.

L'Annexe 1 de la présente convention fait état du matériel pouvant être mis à disposition.

ARTICLE 4 : ETAT DU LOCAL

Le CIRFA Marine de Marseille s'engage à prendre le local objet de la présente convention dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter leurs engagements réciproques.

5.1. Obligations pour CIRFA Marine de Marseille

- Le CIRFA Marine de Marseille s'engage à affecter le local ci-dessus désigné à l'objet exclusif énoncé à l'article 3 de la présente convention et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :
 - Présentation des métiers de la Marine Nationale
- La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, le CIRFA Marine de Marseille s'interdit de sous-louer tout ou partie du local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance à un tiers, même temporairement ;
- Le CIRFA Marine de Marseille devra veiller « en bon père de famille » sur le local mis à sa disposition et le rendre en bon état au terme de la convention. Il ne pourra faire ni laisser faire quoique ce soit qui puisse détériorer le local et devra, sous peine d'être tenu personnellement responsable, avertir La Métropole, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété ;
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- A l'expiration de la convention, le CIRFA Marine de Marseille s'engage à rendre le local et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La Métropole se réserve le droit de demander au CIRFA Marine de Marseille la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention ;

5.2. Obligations pour La Métropole

- La Métropole s'engage à assumer directement les obligations qui lui incombent en tant que propriétaire ;
- La Métropole s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. Le CIRFA Marine de Marseille informera la Métropole des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité du local.

ARTICLE 6 : REDEVANCES ET CHARGES

La mise à disposition du local appartenant à La Métropole Aix-Marseille-Provence est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- Le local est mis à disposition à titre gratuit au CIRFA Marine de Marseille.

ARTICLE 7 : CONSIGNES DE SECURITE

La signature de la présente convention emporte adhésion aux consignes de sécurité du local et auquel le CIRFA Marine de Marseille se conformer.

Un exemplaire desdits consignes est annexé à la présente convention de mise à disposition.

ARTICLE 8 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le CIRFA Marine de Marseille s'engage à souscrire une police d'assurance à une compagnie notoirement solvable couvrant notamment sa responsabilité civile, le recours des voisins et des tiers, les dommages causés notamment par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, la foudre, le bris, les dégâts des eaux et pour le vol.

Le CIRFA Marine de Marseille justifiera du paiement des primes, du montant des risques couverts à toute réquisition de la Métropole, et pour la première fois, lors de l'entrée dans le local.

Il devra justifier à chaque demande de la Métropole de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Une attestation du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Le CIRFA Marine de Marseille est responsable des éventuels dommages causés à l'immeuble pendant la durée de l'occupation et devra donc réparer les dégâts engendrés.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DU LOCAL ET DU MATERIEL

Lors de la restitution du local et du matériel, un état des lieux sera dressé en présence des deux parties. Si des travaux de réparations s'avèrent nécessaires ou si tout ou partie du matériel a disparu, les frais de remise en état ou de remplacement seront à la charge du CIRFA Marine de Marseille.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Métropole se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si le local doit être affecté à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.
Au terme de la convention par résiliation, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Métropole se réserve le droit de procéder à la fermeture du local sans préavis.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige relatif à la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux relatif à cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Martigues, le
(en 2 exemplaires originaux)

Pour le CIRFA Marine de Marseille

Le Représentant

Lu et approuvé

Pour la Présidente de la Métropole Aix-
Marseille-Provence

La Présidente,
Madame Martine VASSAL

ANNEXE 1

Matériels pouvant être mis à disposition dans le cadre de l'occupation d'une salle :

- Vidéoprojecteur
- Tableau de Conférences (Paperboard)
- Wifi

**Maison de la Formation et de la Jeunesse
Division Insertion par l'Emploi Innovation Solidaire
Secteur de Martigues**

CONSIGNES D'UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

MESURES SANITAIRES - COVID 19

Vous êtes accueillis dans les locaux de la Maison de la Formation et de la Jeunesse

Nous vous prions de bien vouloir respecter les consignes suivantes :

1 - Covid 19

- Port du masque obligatoire personnel et public (doter le public dès l'entrée si nécessaire)
- Respect de la distanciation physique.
- Aération des espaces en cours et en fin d'utilisation
- Désinfection des surfaces et point d'appui mobilier et matériel

2 – Consignes générales

- Ne pas fumer (même sur les balcons)
- Utiliser les poubelles

Avant de quitter la salle :

- Effacer le tableau
- Ranger le matériel utilisé
- Ranger les tables et les chaises

- Éteindre les lumières

Pour tous renseignements ou demande de matériel le Service Accueil se tient à votre disposition.